

Décret n° fixant les taux maxima des indemnités et frais alloués aux membres du bureau du conseil départemental, aux conseillers et aux membres de la délégation spéciale du département.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée ;
Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;
Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier.- Le président du conseil départemental perçoit une indemnité mensuelle fixée à 1 250 000 francs CFA nets par mois.

Le maire de la ville perçoit la même indemnité mensuelle allouée au président du conseil départemental si le périmètre de la ville correspond au territoire du département.

La moitié de cette indemnité constitue des frais de représentation.

En cas de dissolution du conseil départemental, le président de la délégation spéciale perçoit des frais de représentation équivalents à la moitié de l'indemnité globale versée au président du conseil départemental.

Article 2.- L'agent de l'Etat, président de délégation spéciale, perçoit une indemnité égale à la moitié de l'indemnité fixée à l'article premier.

Article 3.- Il est appliqué au président du conseil départemental un régime des prestations familiales équivalent à celui de la Fonction publique de l'Etat.

Article 4.- Les autres membres du bureau du conseil départemental perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs CFA.

Les autres membres du bureau de la délégation spéciale perçoivent une indemnité égale à la moitié de celle fixée à l'alinéa premier du présent article.

Ces indemnités constituent des frais de représentation.

Article 5.- Les membres du conseil départemental ou de la délégation spéciale perçoivent une indemnité journalière de session de 5.000 francs.